



VILLE D'UGINE (SAVOIE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

<p>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 22 REPRESENTES : 07</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION : Le 5 décembre 2023</p> <p>PUBLICATION SITE INTERNET : Le 18 décembre 2023</p>	<p><i>Président de séance : M. Franck LOMBARD</i></p> <p><i>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</i></p> <p>Étaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Madame Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, M. Jean-Pierre PLAISANCE, M. Eric FUSS et M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET.</p> <p>Étaient représentées : M. Umberto DIMASTROMATTEO ayant donné pouvoir à M. Franck LOMBARD, Mme Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Michel VARRONI ayant donné pouvoir à M. Joseph SCATIGNO, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL, Mme Caroline BRULEY ayant donné pouvoir à M. Mustapha HADDOU, Mme Pauline BRESSE ayant donné pouvoir à Mme Catherine CLAVEL, Mme Audine FRECKMANN ayant donné pouvoir à M. Eric FUSS.</p>
--	--

Délibération n°16

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Objet : Conditions d'exercice du travail à temps partiel à compter du 1er janvier 2024

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2023,

Il est précisé à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,

- Les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Selon les services d'affectation, le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour.
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
Ces deux modalités peuvent se combiner en référence au cycle de travail pratiqué et du besoin du service.
- Annuel : notamment pour les agents dont le planning de travail est déroulé sur une année civile ou qui travaille sur un rythme d'année scolaire ; à noter que les demandes de temps partiel sont à privilégier pour une date d'effet au 1^{er} septembre.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Pour chaque nouvelle demande de renouvellement, l'intéressé doit formuler une nouvelle demande expresse par courrier.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires pour les situations suivantes :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Lorsqu'ils sont porteurs d'un handicap relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Conformément à la législation, les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les autres demandes relèvent du temps partiel sur autorisation.

Dans ce cas, les quotités de temps partiel sur autorisation sont les suivantes : 50%, 60%, 70%, 75%, 85% et 92%.

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement, par écrit, dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Pour les agents contractuels, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Le nombre de jours de congés annuels et de Jours Temps Libres (JTL) des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Pour les agents en poste, exerçant actuellement leur travail à temps partiel, ils bénéficieront des précédentes dispositions jusqu'à la prochaine date de renouvellement. A cette date, ils pourront soit :

- Renouveler leur demande sur la même quotité de temps de travail si cette quotité est toujours en vigueur,
- Renouveler leur demande en modifiant leur quotité de temps de travail sur la base de celles nouvellement proposées,
- Demander un changement définitif de la durée hebdomadaire de leur poste, leur évitant ainsi de procéder annuellement à une demande de renouvellement.

Le protocole d'accord sur l'optimisation et la modernisation de l'organisation du temps de travail instauré pour le personnel communal sera mis à jour pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 21 novembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Institue le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-dessus qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.***
- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.***
- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exercice du travail à temps partiel.***

Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Pour le Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20231211-20231211_DE16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023
Publication : 18/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

